

CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF (CQP ALS)

CHARTRE DU/DE LA FORMATEUR(TRICE) – CQP ALS¹

La présente charte a pour objectif de présenter les principes fondamentaux que s'engage à respecter chaque formateur(trice) missionné(e) par l'Organisme de Formation dans le cadre de la mise en œuvre des formations.

CHAPITRE 1 – LE/LA FORMATEUR(TRICE) DOIT CONSIDERER CHAQUE APPRENANT COMME UN SUJET

ARTICLE 1 :

Le/la formateur(trice) doit reconnaître chacun des apprenants dans sa singularité : son histoire, ses représentations, ses valeurs, ses stratégies d'apprentissage, ses acquis et ses projets.

ARTICLE 2 :

Le/la formateur(trice) ne doit jamais enfermer quiconque dans une identité indépassable : il/elle doit lui permettre d'explorer, de découvrir et de s'engager vers d'autres possibles.

ARTICLE 3 :

Le/la formateur(trice) doit parier sur l'éducabilité de tous et ne jamais assigner quiconque à l'échec.

ARTICLE 4 :

Le/la formateur(trice) doit rendre possible, identifier et valoriser les apprentissages de chacun ; à travers les tâches réalisées, il/elle doit l'aider à repérer les objectifs atteints et les progrès effectués.

ARTICLE 5 :

Le/la formateur(trice) doit permettre à la personne d'échapper aux relations d'emprise et de séduction par l'organisation systématique d'une réflexion métacognitive sur les situations d'apprentissage : il/elle doit toujours amener l'apprenant à se demander : qu'est-ce que j'ai fait ? Qu'est-ce que j'ai appris et comment ?

ARTICLE 6 :

Le/la formateur(trice) doit promouvoir l'expression de chacun et éviter toute forme d'humiliation, d'agression ou d'exclusion ; pour cela le/la formateur(trice) doit, en particulier, garantir à chacun le droit au tâtonnement et à l'erreur.

ARTICLE 7 :

Le/la formateur(trice) doit, à travers tous ses comportements, lier en permanence bienveillance et exigence à l'égard de tous.

ARTICLE 8 :

Le/la formateur(trice) doit respecter et faire respecter l'intégrité morale et physique de toute personne à chaque instant.

¹ Références : Code de déontologie du métier de formateur et de formatrice Université LUMIERE-Lyon 2 - Philippe MEIRIEU – 2012

CHAPITRE 2 - LE FORMATEUR DOIT ETRE LE GARANT DE LA STRUCTURATION DU COLLECTIF APPRENANT

ARTICLE 9 :

Le/la formateur(trice) doit expliciter le cadre de la formation, ses exigences et ses objectifs pédagogiques ; il/elle doit garantir l'accès aux informations requises pour la réussite de la formation et aux ressources nécessaires pour effectuer les apprentissages.

ARTICLE 10 :

Le/la formateur(trice) doit présenter les modalités indispensables au bon déroulement du travail collectif, permettre leur appropriation et leur éventuelle adaptation en fonction des contraintes qui pourraient émerger.

ARTICLE 11 :

Le/la formateur(trice) doit veiller à mettre en place les méthodes de travail permettant à chacun d'effectuer les opérations mentales requises par les apprentissages ; il/elle doit faire en sorte que les modes de regroupement choisis servent les objectifs visés.

ARTICLE 12 :

Le/la formateur(trice) doit recentrer systématiquement le groupe sur l'acte d'apprendre afin que les relations interpersonnelles, les réseaux psychosociaux et les affects n'entravent pas la dynamique de formation.

Article 13 :

Le/la formateur(trice) doit s'attacher à formuler les consignes nécessaires au bon déroulement du travail avec la plus grande clarté et précision, en vérifiant leur assimilation par tous.

Article 14 :

Le/la formateur(trice) doit s'astreindre à respecter lui-même / elle-même les règles sociales qui s'appliquent aux apprenants.

CHAPITRE 3 – LE/LA FORMATEUR(TRICE) DOIT INTERROGER EN PERMANENCE LES SAVOIRS QU'IL/ELLE TRANSMET ET LES METHODES QU'IL/ELLE UTILISE

ARTICLE 15 :

Le/la formateur(trice) est responsable de la pertinence des savoirs transmis. A ce titre, il/elle s'assure de la validité des contenus et garantit ainsi la qualité de la formation dispensée.

Article 16 :

Le/la formateur(trice) doit s'inscrire lui-même / elle-même dans une dynamique permanente de formation : veille professionnelle, actualisation de ses connaissances, maintien et développement de ses compétences. Pour cela, le/la formateur(trice) doit régulièrement suivre une formation de formateurs(trices), s'impliquer dans un réseau d'échanges de pratiques et participer à des manifestations scientifiques correspondantes aux savoirs qu'il / qu'elle transmet et aux méthodes qu'il / qu'elle utilise.

ARTICLE 17 :

Le/la formateur(trice) doit être conscient(e) des limites de ses propres savoirs et les reconnaître face aux apprenants. Il/elle doit rechercher les informations dont il/elle ne dispose pas et être capable de renvoyer l'apprenant à d'autres sources de savoir que lui-même / qu'elle-même.

ARTICLE 18 :

Le/la formateur(trice) doit faire preuve d'impartialité dans la transmission des savoirs, dans l'animation des groupes et dans les évaluations qu'il effectue. Il/elle doit s'interdire toute forme de propagande et présenter, sur les questions problématiques, les différentes options de la manière la plus exhaustive possible.

ARTICLE 19 :

Le/la formateur(trice) doit rechercher et élaborer les méthodes pédagogiques les plus adaptées afin de permettre aux apprenants de comprendre et d'assimiler les savoirs transmis.

ARTICLE 20 :

Le/la formateur(trice) doit construire des évaluations qui permettent à l'apprenant de se situer dans ses apprentissages et de progresser en identifiant ce qu'il a appris, le chemin parcouru et ce qu'il lui reste à apprendre

ARTICLE 21 :

Le/la formateur(trice) doit expliciter et respecter son positionnement institutionnel ; il doit confronter les acquisitions des apprenants au cahier des charges fixé par l'institution pour laquelle il/elle intervient.

Mr/Mme (Nom et Prénom)..... s'engage à respecter la présente charte dans l'ensemble des missions de formation qui lui sont confiées par l'Organisme de Formation conventionné par l'organisme délégataire UFOLEP.

Fait le :/...../.....

A

Signature